

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Labrecque selon les dispositions applicables à un premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 6.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Labrecque peut démissionner de son poste de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Labrecque consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, monsieur Labrecque aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

4.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Labrecque demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Labrecque se termine le 23 février 2019. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Régie, monsieur Labrecque recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

MICHEL LABRECQUE

GINETTE GALARNEAU,
secrétaire générale associée

61146

Gouvernement du Québec

Décret 142-2014, 19 février 2014

CONCERNANT le montant des emprunts que la Régie du bâtiment du Québec peut contracter sans l'autorisation du gouvernement

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o de l'article 155.1 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) prévoit que la Régie du bâtiment du Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés au-delà du montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer le montant au-delà duquel la Régie du bâtiment du Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, porter le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie et de la ministre du Travail :

QUE la Régie du bâtiment du Québec ne puisse, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà de 1 000 000\$ le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

61147

Gouvernement du Québec

Décret 143-2014, 19 février 2014

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par la Régie du bâtiment du Québec

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro n^o 142-2014 du 19 février 2014, pris en vertu du paragraphe 1^o de l'article 155.1 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1), la Régie du bâtiment du Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà de 1 000 000\$ le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A6.001), le conseil d'administration de la Régie du bâtiment du Québec a adopté le 17 février 2014 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie et de la ministre du Travail, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 mars 2015, lui permettant d'emprunter à long terme, conformément aux caractéristiques et limites qui y sont établies, pour un montant n'excédant pas 15 000 000\$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Régie du bâtiment du Québec à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 mars 2015, lui permettant d'emprunter à long terme, auprès du ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement, et ce, pour un montant n'excédant pas 15 000 000\$, conformément aux caractéristiques et aux limites établies par ce régime;

ATTENDU QUE lorsque le ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement, agit comme prêteur à la Régie du bâtiment du Québec, il ne peut disposer que des sommes perçues de la Régie du bâtiment du Québec aux fins du remboursement des prêts qui lui sont accordés;

ATTENDU QU'en cas de défaut, le ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement, ne peut exercer aucun autre recours contre la Régie du bâtiment du Québec aux fins du remboursement de ces prêts;

ATTENDU QUE si la Régie du bâtiment du Québec n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté en vertu du régime d'emprunts précité, auprès du ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement, il y a lieu que la ministre du Travail élabore et mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à la situation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie et de la ministre du Travail :

QUE la Régie du bâtiment du Québec soit autorisée à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 mars 2015, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution dûment adoptée par le conseil d'administration de la Régie du bâtiment du Québec le 17 février 2014, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie et de la ministre du Travail, lui permettant d'emprunter à long terme, auprès du ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement, et ce, pour un montant n'excédant pas 15 000 000\$;

QUE si la Régie du bâtiment du Québec n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté en vertu du régime d'emprunts précité, auprès du ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement, il y a lieu que la ministre du Travail élabore et mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à la situation.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

61148

Gouvernement du Québec

Décret 150-2014, 19 février 2014

CONCERNANT la nomination de madame Anne-Marie Sincennes comme juge de paix magistrat de la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :